

**N° 19. — DÉCISION du 29 janvier 1875 modifiant la composition de la ration.**

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la décision du 22 janvier 1874 prescrivant la délivrance aux rationnaires, le vendredi de chaque semaine, de 80 grammes de fromage du service Marine, afin de prévenir la détérioration de cette denrée, dont l'approvisionnement était considérable ;

Attendu que cet approvisionnement est réduit à des proportions raisonnables ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

**DÉCIDONS :**

La décision du 22 janvier 1874 sur la composition de la ration est modifiée en ce sens qu'il ne sera plus délivré de fromage le vendredi, et que la ration, ce jour-là, sera composée de 120 grammes de riz au lieu de 60 grammes.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 janvier 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : LA BARBE.

**N° 20. — DÉCISION du 29 janvier 1875 supprimant la direction du génie et divisant le service des travaux de fortifications et de bâtiments militaires entre la direction de l'artillerie et celle des ponts et chaussées.**

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la circulaire ministérielle du 25 avril 1874 portant notification de dispositions arrêtées entre les Départements de la guerre et de la marine, en ce qui concerne les travaux de fortifications et de bâtiments militaires aux colonies ;

Vu le procès-verbal de conférence du 7 août 1874 contenant les observations de l'administration locale relativement aux dispositions précitées quant à Tahiti ;

Vu la lettre du 17 août, n° 656, transmettant ledit procès-verbal au Département et soumettant à la décision du Ministre les propo-